

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets
des Ministres du Gouvernement de la Communauté
française et au personnel des services du Gouvernement
de la Communauté appelés à faire partie d'un cabinet
ministériel d'un Ministre du Gouvernement de la
Communauté française**

A.Gt 29-07-1999

M.B. 24-08-1999

modifications :

A.Gt 13-04-00 (M.B. 12-05-00)

A.Gt 12-12-00 (M.B. 28-12-00)

A.Gt 24-10-02 (M.B. 31-10-02)¹A.Gt 28-11-02 (M.B. 31-12-02)²

A.Gt 06-03-03 (M.B. 28-03-03)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et spécialement l'article 68;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1981 déterminant la composition et le fonctionnement des Cabinets des Membres de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 27 janvier 1982, 16 novembre 1983, 5 juin 1986, 3 mars 1988, 23 septembre 1988, 18 mai 1989, 27 juillet 1992 et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 juillet 1993, 23 avril 1997 et 23 décembre 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 28 juillet 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, en date du 28 juillet 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, telles que modifiées, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du Gouvernement de la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "Ministre-Président" : le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française;

2° "Ministre" : un Ministre du Gouvernement de la Communauté française;

3° "Gouvernement" : le Gouvernement de la Communauté française.

¹ rapporté par A.Gt 12-06-03 (M.B. 14-08-03)

² rapporté par A.Gt 12-06-03 (M.B. 14-08-03)



CHAPITRE I^{er}. - Des Cabinets ministériels

Article 2. - Chaque Ministre dispose d'un cabinet.

Section 1. - Attributions et composition

remplacé par A.Gt 06-03-2003

Article 3. - Les attributions des cabinets ministériels sont fixées comme suit : l'élaboration de la politique dans les matières attribuées à chaque Ministre, les affaires susceptibles d'influencer la politique générale du Gouvernement ou les travaux parlementaires; les recherches et les études propres à faciliter le travail personnel des Ministres, la présentation des dossiers de l'administration, en ce compris l'examen des propositions de cette dernière; éventuellement le secrétariat du Gouvernement; le secrétariat des Ministres, le traitement de leur courrier personnel, les demandes d'audience, la revue de la presse.

Au moins une fois par trimestre, chaque Ministre, éventuellement représenté par son directeur de cabinet, organise une concertation avec les responsables des services de l'Administration qui relèvent de sa compétence, concernant la préparation et l'exécution de la politique à mener.

complété par A.Gt 06-03-2003

Article 4. - § 1^{er}. Le cabinet peut comprendre au plus 8 membres, soit :

- 1° un directeur de cabinet;
- 2° un directeur de cabinet adjoint;
- 3° deux conseillers;
- 4° quatre attachés.

Un secrétaire de cabinet et, le cas échéant, un secrétaire particulier du Ministre sont désignés parmi ceux-ci.

§ 2. Le Ministre-Président peut s'adjoindre un second cabinet composé au plus de 8 membres, pour la politique générale et les missions liées à l'exercice de la présidence, soit :

- 1° un directeur de cabinet adjoint;
- 2° quatre conseillers;
- 3° trois attachés.

§ 3. Le cabinet des Ministres élus en rang 2 et 3 sur la liste visée à l'article 60, § 1^{er} de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, peut comprendre en outre, une cellule de politique générale composée comme suit :

- 1° un directeur de cabinet adjoint;
- 2° deux conseillers;
- 3° trois attachés.

§ 4. Le cabinet des Ministres élus en rang 4 et 5 sur la liste visée à l'article 60, § 1^{er} de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, peut comprendre en outre, une cellule de politique générale composée comme suit :

- 1° un conseiller;



2° deux attachés.

§ 5. Chaque Ministre peut transférer un ou plusieurs membres de son cabinet vers le cabinet d'un autre Ministre.

Article 5. - § 1^{er}. Pour les travaux d'exécution, le cabinet ne peut comprendre plus de 21 agents.

§ 2. Le cabinet du Ministre-Président peut comprendre, en outre, 32 agents pour les travaux d'exécution relatifs à la politique générale, aux missions liées à l'exercice de la présidence et au fonctionnement du Gouvernement.

§ 3. Le cabinet des Ministres visés à l'article 4, § 3, du présent arrêté peut comprendre, en outre, 20 agents pour les travaux d'exécution de la cellule de politique générale.

§ 4. Le cabinet des Ministres visés à l'article 4, § 4, du présent arrêté peut comprendre, en outre, 14 agents pour les travaux d'exécution de la cellule de politique générale.

§ 5. Chaque Ministre peut transférer un ou plusieurs agents de son cabinet vers le cabinet d'un autre Ministre.

§ 6. Lorsque l'entretien des locaux du cabinet n'est pas confié à une firme privée, des nettoyeurs peuvent être recrutés en qualité de personnel de complément, à raison de un par dix locaux, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

§ 7. Un membre du personnel auxiliaire peut être employé au domicile privé du Ministre.

inséré par A.Gt 06-03-2003

Article 5bis. Un comptable extraordinaire est désigné parmi le personnel du cabinet.

Article 6. - Dans les limites des crédits budgétaires de chaque cabinet, il peut y avoir en dehors du cadre autorisé, un maximum de douze hommes/mois, par an, répartis sur un ou plusieurs experts.

Ce nombre est porté à seize hommes/mois, par an, pour les Ministres visés à l'article 4, § 3, et à vingt hommes/mois, par an, pour le Ministre-Président.

inséré par A.Gt 06-03-2003

Article 6bis.³ Lors de son installation, le Gouvernement fixe, pour l'ensemble des cabinets ministériels, le nombre minimum global de membres du personnel détachés d'un service du Gouvernement de la Communauté française, et plus généralement de tout service public et de l'enseignement.

³ en vigueur à l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement installé à la suite des élections régionales de 2004.

Article 7. - Ne peuvent faire partie du personnel visé à l'article 5, les agents de l'Etat fédéral ou d'une entité fédérée appartenant au niveau I, ceux du rang 10 excepté.

Cette mesure s'applique dans les mêmes limites aux titulaires de grades équivalents appartenant aux autres services publics, aux organismes d'intérêt public ou aux établissements d'enseignement subventionné.

modifié par A.Gt 06-03-2003

Article 8. - Les membres du personnel des services de la Communauté française, ou organismes d'intérêt public, et plus généralement, de tout service public, appelés à faire partie d'un cabinet, ne peuvent rester en fonction dans leur emploi, ni continuer à en exercer les attributions.

Toutefois, ils participent à l'avancement dans leur administration et y reprennent leur emploi à la fin de leur mission.

Il est pourvu temporairement à leur remplacement.

Section 2. - Nominations et fonctionnement

Article 9. - Les membres du cabinet sont nommés par le Ministre concerné

modifié par A.Gt 06-03-2003

Article 10. - § 1^{er}. Le Directeur de cabinet communique les instructions et les ordres de service du Ministre à l'Administration par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, il peut déroger à cette règle, sous réserve d'en informer, sans délai, le Secrétaire général et, le cas échéant, l'Administrateur général concerné.

§ 2. A l'exception du Secrétaire de cabinet pour l'exercice de ses fonctions, les membres du cabinet ne peuvent traiter avec l'Administration que par l'intermédiaire du Directeur de cabinet ou avec son autorisation.

Section 3. - Rémunérations, allocations et indemnités

Article 11. - Il est alloué aux membres des cabinets qui ne font pas partie du personnel des services de la Communauté française, une allocation de cabinet tenant lieu de traitement fixée dans les échelles ci-après, applicable au personnel du ministère :

1° directeur de cabinet : échelle 160/1

2° directeur de cabinet adjoint : échelle 120/3

3° conseiller : échelle 120/1

4° secrétaire de cabinet : échelle 120/1 ou 110/1

5° attaché ou secrétaire particulier du Ministre : échelle 110/1

Les membres des cabinets, qui ne font pas partie du personnel des services de la Communauté française et qui sont affectés aux travaux d'exécution, ainsi que les gens de métier et de service, bénéficient d'une allocation de cabinet tenant lieu de traitement fixée dans les limites du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle attachée en régime organique, au grade du ministère correspondant à la fonction exercée, augmentée d'un supplément d'allocation qui ne peut dépasser 96.089 FB. Il

ne peut être fait application de l'échelle spéciale, éventuellement prévue en régime transitoire, pour le personnel du ministère.

inséré par A.Gt 06-03-2003

Article 11bis. Il est alloué aux experts nommés au sein des cabinets ministériels en vertu du présent arrêté une allocation de cabinet tenant lieu de traitement fixée dans les échelles 120/1 ou 120/3.

Article 12. - Les membres des cabinets bénéficient des allocations familiales, de l'allocation de naissance, de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de l'allocation familiale de vacances et de l'allocation de fin d'année, au taux et aux conditions prévus pour le personnel du ministère.

modifié par A.Gt 06-03-2003

Article 13. - § 1^{er}. Une indemnité forfaitaire annuelle, pour frais de séjour, peut être octroyée au personnel des cabinets.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- 1° directeur de cabinet, directeur de cabinet adjoint : euro 1.814;
- 2° secrétaire de cabinet, conseiller : euro 1.360.

L'indemnité est due par mois et à terme échu.

Elle n'est accordée que lorsque la fonction à laquelle elle est attachée est, au cours d'un même mois, exercée pendant une durée de plus de cinq jours consécutifs.

Elle est maintenue pendant les absences ne dépassant pas, au cours d'un même mois, cinq jours consécutifs.

Elle est également maintenue pendant les congés de vacances.

Lorsque l'indemnité n'est pas due pour un mois entier, elle est liquidée, prorata temporis, à raison de 1/30^e du montant mensuel par jour.

§ 2. En vue de l'octroi des indemnités de séjour et en matière de frais de parcours, l'assimilation des membres des cabinets au grade de la hiérarchie administrative est établie comme suit :

- 1° le Directeur de cabinet est assimilé aux fonctionnaires des rangs 15 à 17;
- 2° le Directeur de cabinet adjoint et les Conseillers : aux fonctionnaires de rang 12;
- 3° le Secrétaire de cabinet : aux fonctionnaires de rang 11 ou 12;
- 4° le Secrétaire particulier du Ministre et les attachés : aux fonctionnaires de rangs 10 et 11;
- 5° le personnel affecté aux travaux d'exécution et les gens de métier et de service : au personnel du ministère exerçant des fonctions correspondantes;

§ 3. Les membres du personnel des services de la Communauté française qui font partie d'un cabinet et qui ont leur domicile et leur résidence administrative en dehors de l'agglomération ou de la localité où est établi le Cabinet, peuvent bénéficier, à la charge de la Communauté française, d'un abonnement sur un moyen de transport en commun pour le

trajet de leur domicile à l'agglomération ou à la localité où est établi le cabinet.

La durée de l'abonnement est limitée à un mois et doit être prorogée de mois en mois.

Eventuellement, la classe de l'abonnement est déterminée par le grade dont l'agent est revêtu dans son administration d'origine, conformément à la réglementation en matière de frais de parcours.

Sur dérogation motivée délivrée par le Ministre concerné, les membres du cabinet visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail, peuvent recevoir la contre-valeur de l'abonnement précité, pour autant qu'ils apportent la preuve que l'utilisation d'un moyen de transport en commun entraînerait des temps de déplacement anormalement longs.

§ 4. Le Directeur de cabinet est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour ses déplacements de service, dans les conditions prévues pour les Secrétaires généraux, par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 31 mai 1999.

Les autres membres des cabinets peuvent être autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle dans les conditions prévues dans le même arrêté pour les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés par le présent article.

Le Directeur de cabinet excepté, le total des autorisations d'utiliser une voiture automobile personnelle ne peut dépasser 30.000 km par an et par cabinet, et 6.000 km par an et par bénéficiaire.

Toutefois, ce total de 30.000 km pourra être porté à 50.000 km pour le cabinet du Ministre-Président et à 40.000 km pour le cabinet des Ministres visés à l'article 4, § 3.

Article 14. - Un régime analogue à celui prévu à l'article 13, § 3, peut être appliqué aux membres des cabinets qui, sans faire partie du personnel des services de la Communauté française, appartiennent toutefois à un service de l'Etat, à un autre service public, à un organisme d'intérêt public ou à un établissement d'enseignement subventionné.

modifié par A.Gt 06-03-2003

Article 15. - § 1^{er}. Il est accordé aux membres du personnel des cabinets une allocation de cabinet qui ne peut dépasser les taux annuels suivants :

- Directeur de cabinet : euro 8.508;
- Directeur de cabinet adjoint : euro 6.466;
- Conseiller et expert : euro 5.785;
- Secrétaire de cabinet et secrétaire particulier du Ministre : euro 4.424;
- attaché : euro 3.403;
- agent d'exécution, personnel auxiliaire et agent chargé du nettoyage : euro 2.382.

§ 2. Les agents contractuels des services de la Communauté française conservent leur rémunération augmentée des allocations visées au présent chapitre.

§ 3. La rémunération des fonctionnaires et des agents contractuels des services du Gouvernement reste à charge de ceux-ci.

Article 16. - La situation pécuniaire des membres du cabinet qui, sans faire partie du personnel des services de la Communauté française, appartiennent toutefois à un ministère, à un service de l'Etat, à un autre service public, à un organisme d'intérêt public, à un établissement d'utilité publique visé dans la loi du 27 juin 1921, à un organisme, un groupement ou à une association subventionnés par la Communauté française, ou à un établissement d'enseignement subventionné, est réglée comme suit :

1° lorsque l'employeur consent à poursuivre le paiement du traitement, l'intéressé obtient l'allocation de cabinet prévue à l'article 15. La Communauté française rembourse éventuellement au service d'origine le traitement du membre de cabinet, l'allocation de pécule de vacances, la prime de fin d'année et toute autre allocation et indemnité calculées conformément aux dispositions applicables au membre du cabinet dans son organisme d'origine, majorés, le cas échéant, des charges patronales.

2° lorsque l'employeur suspend le paiement du traitement, l'intéressé obtient l'allocation de cabinet tenant lieu de traitement prévue à l'article 11. Cette allocation ne peut cependant dépasser le montant du traitement majoré de l'allocation que l'intéressé obtiendrait au cas où les dispositions du 1° lui étaient applicables.

Article 17. - § 1^{er}. Les indemnités et allocations prévues aux articles 10, 12, 15 et 19, sont payées mensuellement, à terme échu. L'indemnité ou l'allocation du mois est égale à 1/12^e du montant annuel. Lorsque l'indemnité ou l'allocation du mois n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes, conformément à la règle prévue par le statut pécuniaire du personnel des ministères.

§ 2. Les indemnités et allocations prévues aux articles 11, 12, 13, 15 et 19, sont liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation; à cet effet, elles sont rattachées à l'indice 138,01.

remplacé par A.Gt 06-03-2003

Article 18. § 1^{er}. - Il est octroyé une ou plusieurs allocation(s) forfaitaire(s) de départ aux membres des cabinets lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions.

Chaque allocation forfaitaire de départ est égale à la dernière rémunération perçue, en ce compris les différentes allocations et indemnités dont celles visées aux articles 13, 15 et 19, par le membre de cabinet.

§ 2. Le membre du personnel du cabinet obtient une ou plusieurs allocation(s) forfaitaire(s) de départ en fonction de la période d'activité ininterrompue selon les modalités suivantes :

1. une allocation forfaitaire de départ pour une période d'activité ininterrompue de trois à six mois;
2. deux allocations forfaitaires de départ pour une période d'activité ininterrompue de six mois à un an;
3. trois allocations forfaitaires de départ pour une période d'activité ininterrompue d'un an à dix-huit mois;

4. quatre allocations forfaitaires de départ pour une période d'activité ininterrompue de dix-huit mois à deux ans;

5. cinq allocations forfaitaires de départ pour une période d'activité ininterrompue de deux à trois ans;

6. six allocations forfaitaires de départ pour une période d'activité ininterrompue de trois ans et plus.

Pour le calcul de la période d'activité ininterrompue, il est tenu compte de la durée des prestations que les personnes concernées ont effectuées auprès du Gouvernement fédéral, du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, du Collège de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française à la condition qu'il n'y ait pas eu rupture de continuité.

Toute interruption d'activité de moins d'un mois n'est pas considérée comme interruption d'activité au sens de l'alinéa précédent.

§ 3. L'allocation forfaitaire de départ est payée par mois. Pour obtenir l'allocation forfaitaire de départ, le membre du cabinet introduit chaque mois une déclaration sur l'honneur, dans laquelle il apparaît que pour la période concernée, le membre du cabinet n'a perçu aucun revenu.

Il est tenu d'avertir de toute modification de sa situation sous peine de perdre le bénéfice de ladite allocation.

§ 4. L'allocation forfaitaire de départ est considérée comme une rémunération notamment pour l'application de la réglementation sur le chômage et pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel.

La durée pendant laquelle la/les allocation(s) forfaitaire(s) de départ est/sont octroyée(s) équivaut à une période d'activité de service auprès des services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 5. Il est octroyé aux agents statutaires et contractuels des services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent ainsi qu'aux membres du personnel enseignant une dispense de service de quinze jours ouvrables si leur période d'activité ininterrompue au sein du cabinet excède une année.

Une dispense de service de huit jours ouvrables leur est octroyée dans le cas inverse.

La dispense de service prend cours dès leur fin de fonction au sein du cabinet.

remplacé par A.Gt 06-03-2003

Article 19. - Il est accordé aux chauffeurs de voiture automobiles des cabinets :

1^o une allocation forfaitaire mensuelle de euro 273;

2^o une indemnité forfaitaire d'un montant maximum de euro 2.479 par an.

L'allocation forfaitaire mensuelle est portée à euro 477 pour le chauffeur personnel du Ministre, le supplément de euro 204 couvrant le surcroît de

prestations extraordinaires auquel donnent lieu les déplacements du Ministre. Celui-ci peut, d'après les prestations accomplies, modifier l'attribution de ce supplément et en opérer la répartition entre chauffeurs du cabinet.

L'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi d'allocations pour prestations à titre exceptionnel, l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères ainsi que le supplément d'allocation et l'allocation de cabinet prévus aux articles 11 et 15 du présent arrêté ne leur sont pas applicables.

inséré par A.Gt 06-03-2003

Article 19bis. - Il peut être alloué au comptable extraordinaire du cabinet une allocation forfaitaire mensuelle de euro 273.

Section 4. - Dispositions diverses

Article 20. - Le Directeur de cabinet peut être autorisé, par arrêté du Gouvernement, à porter le titre honorifique de ses fonctions, à condition de les avoir exercées durant deux années au moins.

Article 21. - Sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le Ministre, le Directeur de cabinet, le Secrétaire de cabinet, le secrétaire particulier, le chauffeur du Ministre et le chauffeur du Directeur de cabinet, peuvent obtenir le remboursement des frais inhérents à l'usage, pour les besoins du cabinet, du raccordement téléphonique établi à leur domicile.

Dans l'hypothèse où l'abonnement au téléphone a été souscrit en exécution d'une décision du Ministre, le remboursement visé à l'alinéa précédent peut comprendre les frais et redevance de raccordement et d'abonnement.

Section 5. - Dispositions transitoires et finales

Article 22. - Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent chapitre que de l'accord du Ministre-Président.

Toute dérogation est portée à la connaissance du Ministre du Budget.

inséré par A.Gt 12-12-2000

Article 22bis. - § 1^{er}. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au terme de la législature ayant débuté le 13 juillet 1999, le Cabinet des Ministres élus en rangs 2 et 5 sur la liste visée à l'article 60, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, peut en outre comprendre :

- a) pour le Ministre élu en rang 2 :
 - deux directeurs de cabinet adjoints;
 - un conseiller;
 - deux attachés;
 - onze agents du personnel d'exécution.
- b) pour le Ministre élu en rang 5 :
 - un conseiller ;
 - deux attachés ;
 - dix agents du personnel d'exécution.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires de chaque cabinet, il peut y avoir en outre, en dehors du cadre autorisé :

- a) pour le Ministre élu en rang 2 :
 - huit hommes/mois, par an, répartis sur un ou plusieurs experts.
- b) pour le Ministre élu en rang 5 :
 - quatre hommes/mois, par an, répartis sur un ou plusieurs experts.

CHAPITRE II - Du personnel des services du Gouvernement appelé à faire partie du cabinet d'un membre du Gouvernement

Article 23. - Les membres du personnel des services du Gouvernement peuvent faire partie du cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Fonction publique.

L'autorisation est soumise à la condition que le Roi ait pris un règlement déterminant les modalités de remboursement de la rémunération des membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 24. - L'article 8 est applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement détachés dans le cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral.

Article 25. - La rémunération des membres du personnel visés à l'article 23, alinéa 1^{er}, est payée par les services du Gouvernement.

Le remboursement de la rémunération est effectué à la Trésorerie sur la base d'un relevé trimestriel adressé au Ministre du Gouvernement fédéral concerné par les services du Gouvernement.

La demande de remboursement est faite au début de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

CHAPITRE III. - Dispositions en faveur des Ministres sortant de charge

modifié par A.Gt 13-04-2000

Article 26. - Le Gouvernement met à la disposition de chaque membre du Gouvernement sortant de charge et n'exerçant plus des fonctions ministérielles, un conseiller et un agent d'exécution pour une période de 5 ans prenant cours à la date de sa démission.

inséré par A.Gt 06-03-2003

CHAPITRE IIIbis. - Fin de cabinet

Article 26bis. § 1^{er}. Lors d'un changement de législature ou d'un remaniement ministériel, une cellule provisoire est maintenue en service, pendant un mois à dater de l'élection du ou des nouveaux Ministres, dans chaque cabinet ou chacun des cabinets ministériels concernés. Cette cellule est composée comme suit :

- le secrétaire de cabinet;
- le comptable extraordinaire;
- deux membres du personnel d'exécution.

§ 2. La démission des autres membres du cabinet interviendra, au plus tard, au moment de la prestation de serment du nouveau membre ou des nouveaux membres du Gouvernement, à l'intervention du Ministre sortant de charge.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 27. - L'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1981 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des membres de l'Exécutif de la Communauté française et au personnel des services de l'Exécutif appelé à faire partie d'un cabinet ministériel d'un membre du Gouvernement, tel que modifié, est abrogé.

Article 28. - Le présent arrêté produit ses effets le 13 juillet 1999.

Article 29. - Les Ministres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.